

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (nouvelle lecture) - (n° 4404)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Carrez, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *ter* Les deux derniers alinéas du même II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« – aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l’acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l’article 223 A du présent code et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 *quater*, 220 *quater* A et 220 *quater* B du même code ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre la nouvelle taxe sur les transactions financières et les droits d’enregistrement sur cession de droits sociaux : le champ des opérations intragroupes exonérées doit être le même dans les deux cas, dans un souci de lisibilité pour les investisseurs et les entreprises.